

OPINION INDIVIDUELLE DE M. ODA

[Traduction]

1. Je suis dans l'ensemble d'accord tant avec la décision de la Cour tendant à rejeter la demande d'avis consultatif formulée par l'Organisation mondiale de la Santé qu'avec les motifs qui justifient cette décision.

2. Je voudrais cependant faire une remarque à propos de la question posée à la Cour par l'Assemblée mondiale de la Santé. On lui demandait de dire si l'«utilisation [d'armes nucléaires] par un Etat ... constituerait ... une violation de ses obligations au regard du droit international, *y compris* la Constitution de l'OMS» (les italiques sont de moi), or la question de savoir si l'«utilisation [d'armes nucléaires] par un Etat ... constituerait ... une violation de ses obligations au regard du droit international» est tout à fait distincte du point de savoir si cette «utilisation par un Etat ... constituerait ... une violation de ses obligations au regard ... de la Constitution de l'OMS». Selon mon interprétation, la Cour est priée de donner un avis sur la question de savoir si cette utilisation constituerait une violation des obligations d'un Etat aussi bien au regard du droit international qu'au regard de la Constitution de l'OMS. Il semble que l'on ait ajouté l'expression «y compris la Constitution de l'OMS» à la question posée dans l'espoir que, si la Cour ne donnait pas suite à la question concernant l'utilisation d'armes nucléaires au regard du droit international — du fait qu'elle ne se posait pas dans le cadre de l'activité de l'Organisation —, elle réserverait peut-être un accueil différent à la question de savoir si cette utilisation contreviendrait aux obligations de l'Etat au regard de la Constitution de l'OMS.

De ce que la Cour emploie, dans ses motifs, des termes comme «le caractère licite ou illicite de ces causes», «la licéité ou l'illicéité de l'utilisation d'armes nucléaires», ou l'expression: «Que des armes nucléaires soient utilisées licitement ou illicitement», on peut déduire qu'elle ne vise que la première question; partant de là, elle parvient à la conclusion que la question formulée par l'Assemblée mondiale de la Santé ne se pose pas «dans le cadre de l'activité» de l'OMS (avis consultatif, par. 22). Je prétends néanmoins que la question adressée à la Cour concerne l'interprétation de la Constitution de l'OMS et que l'on peut considérer qu'elle s'est posée «dans le cadre de son activité». Il ne semble pas normal que la Cour règle la question qui lui a été posée du simple point de vue de «la licéité ou de l'illicéité de l'utilisation d'armes nucléaires au regard du droit international» et n'accorde que peu d'attention à la question de savoir si l'utilisation d'armes nucléaires contreviendrait aux obligations que la Constitution de l'OMS impose aux Etats membres.

A la fin de son analyse, la Cour dit: «l'OMS n'est pas habilitée à demander un avis portant sur l'interprétation de sa Constitution à l'égard

de questions qui se situent en dehors du cadre de ses fonctions» (avis consultatif, par. 28). J'hésite à commenter l'avis de la Cour et n'ai pas l'intention d'aborder en détail ce problème puisque, selon moi, la Cour aurait dû de toute manière s'abstenir de rendre un avis en la matière.

3. La raison pour laquelle je tiens tout particulièrement à joindre la présente opinion à l'avis est que je crains beaucoup personnellement que, si l'on encourage un plus ample usage de la fonction consultative de la Cour — ce que certaines autorités ont récemment préconisé à plusieurs reprises —, la Cour pourrait bien se voir saisie de demandes d'avis consultatif plus nombreuses, caractérisées par l'inutilité et le simplisme. Je crois fermement que la Cour internationale de Justice doit être avant tout une institution judiciaire à laquelle il incombe de résoudre les différends de nature contentieuse entre les Etats et que l'on ne devrait attendre d'elle ni qu'elle se comporte en législateur (même si certaines évolutions du droit international sont cristallisées grâce à la jurisprudence de la Cour) ni qu'elle exerce la fonction d'un organe fournissant des conseils juridiques (à ceci près que la Cour peut donner des avis sur des questions juridiques qui se posent dans le cadre de l'activité des organisations internationales autorisées) dans les cas où il n'existe ni conflit ni différend touchant à des questions juridiques entre des Etats ou entre des Etats et des organisations internationales.

Les demandes d'avis consultatif devraient donc, avant d'être adressées à la Cour, faire l'objet d'un examen plus prudent de la part des organisations autorisées en vertu de l'article 96 de la Charte à solliciter des avis de la Cour et la Cour devrait d'une façon générale examiner avec le plus grand soin la manière dont elle exerce sa fonction consultative.

4. Pendant les cinquante années de l'histoire de la Cour, celle-ci n'a été saisie que trois fois d'une demande d'avis consultatif par une institution spécialisée. Il s'agit des affaires suivantes: a) *Jugements du Tribunal administratif de l'OIT sur requêtes contre l'Unesco (C.I.J. Recueil 1956, p. 77)*; b) *Composition du Comité de la sécurité maritime de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime (C.I.J. Recueil 1960, p. 150)* et c) *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte (C.I.J. Recueil 1980, p. 73)*.

Dans l'affaire intéressant l'Unesco, la Cour était priée de donner un avis sur la compétence du Tribunal administratif de l'OIT pour connaître des requêtes introduites par certains fonctionnaires de l'Organisation dont l'engagement n'avait pas été renouvelé; l'affaire relative à l'OMCI concernait l'interprétation de la convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime et la question de savoir si le Comité de la sécurité maritime avait été établi conformément à la convention; l'affaire ayant trait à l'OMS concernait l'application de l'accord de 1951 relatif au siège du bureau régional dans un litige qui opposait concrètement l'OMS et l'Egypte (où le bureau régional était situé) et qui portait sur la proposition tendant à en transférer le siège hors d'Egypte contrairement au désir de ce pays.

Dans chacune de ces trois affaires, chacune des institutions spécia-

lisées, à savoir l'Unesco, l'OMCI et l'OMS, avait besoin de l'avis de la Cour pour résoudre une ou plusieurs questions juridiques se posant «dans le cadre de son activité». Ces affaires qui, dans l'histoire de la Cour internationale de Justice, ont fait suite à des demandes formulées par des institutions spécialisées ne sauraient être considérées comme des précédents par rapport à la présente requête de l'OMS qui ne porte pas sur une question se posant «dans le cadre de son activité».

* * *

5. Le fait que l'OMS a présenté sa demande parce qu'elle estimait avoir la compétence voulue sur la base de la résolution valablement adoptée par l'Assemblée mondiale de la Santé n'empêche pas la Cour de prendre une autre position, comme elle l'explique de façon appropriée dans son avis (par. 29).

Je voudrais simplement souligner ici que l'OMS connaissait manifestement le caractère limité de sa fonction en tant qu'institution spécialisée et qu'il ressort des comptes rendus de l'Assemblée mondiale de la Santé que le point de savoir si l'OMS avait compétence pour soumettre à la Cour la question énoncée dans la résolution WHA46.40 a été vigoureusement contesté non seulement par un certain nombre d'Etats mais également par le secrétariat même de l'Organisation.

*

6. Ce n'est qu'en 1992 que certains Etats membres de l'OMS se sont intéressés à l'aspect juridique des armes nucléaires — ces armes nucléaires qui existaient depuis près de cinquante ans et existaient déjà lorsque l'Organisation a été créée. Le 12 mai 1992, lors de la troisième séance du bureau de la quarante-cinquième Assemblée, le président a appelé l'attention sur un projet de résolution présenté par les délégations des pays suivants: Bélarus, Colombie, Costa Rica, El Salvador, Honduras, Kenya, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Panama, Sénégal, Swaziland, Tonga et Zimbabwe. Ce texte tendait à prier le Directeur général de

«1) renvoyer la question au Conseil exécutif pour qu'il étudie et formule une demande d'avis consultatif à la Cour internationale de Justice sur le statut, au regard du droit international, de l'utilisation des armes nucléaires compte tenu de leurs graves répercussions sur la santé et l'environnement;

2) rendre compte à la quarante-sixième Assemblée mondiale de la Santé» (A45/A/Conf. Paper n° 2; 9 mai 1992).

Le bureau a cependant décidé de ne pas inscrire «cette question» à l'ordre du jour (WHA45/1992/REC/3: Quarante-cinquième Assemblée mondiale de la Santé, 1992, *Procès-verbaux des commissions*). La raison

est clairement expliquée par le conseiller juridique, M. Piel, dans une déclaration faite le lendemain 13 mai 1992 où il dit :

«La raison ... tient à plusieurs facteurs, y compris des doutes graves sur le mandat de l'OMS ... La question de savoir si l'utilisation d'armes nucléaires est licite ou illicite ne relève pas de façon aussi évidente des vingt-deux fonctions dévolues à l'OMS en vertu de l'article 2 de sa Constitution ou des treize fonctions de l'Assemblée de la Santé définies dans l'article 18.

Si l'on veut obtenir un avis consultatif, il faut que le problème soit réel, autrement dit qu'il soit lié à un litige potentiel véritable, ne relève pas de la pure spéculation ou ne présente pas simplement un intérêt intellectuel.

En tant que conseiller juridique ... je dois vous faire connaître les graves doutes que j'éprouve quant à la question du mandat et de la compétence de l'OMS. Mon opinion mûrement réfléchie est que le problème est trop complexe, risque d'entraîner trop de difficultés et de doubles emplois à l'intérieur du système des Nations Unies, pour que l'Assemblée de la Santé se prononce à son sujet cette année. Je suggérerais donc que vous envisagiez de ne pas inscrire pour le moment une question supplémentaire à l'ordre du jour de l'Assemblée» (WHA45/1992/REC/2: Quarante-cinquième Assemblée mondiale de la Santé, 1992, *Comptes rendus in extenso des séances plénières*, p. 223 [traduction]).

*

7. L'inscription du point 32 relatif aux «Effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement» à l'ordre du jour de la quarante-sixième Assemblée mondiale de la Santé, en 1993, sur proposition du Nicaragua, du Panama et du Vanuatu (EB91/36) s'est heurtée à une objection lors de la séance du Conseil exécutif tenue le 29 janvier 1993. Le conseiller juridique a indiqué

«qu'il avait reçu le 22 décembre 1992 une lettre du bureau du Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques de l'ONU, convenant que l'Organisation des Nations Unies elle-même était mieux en mesure de traiter de la question de l'illégalité des armes nucléaires».

Il a réitéré qu'il convenait «de renvoyer la question de l'illégalité à l'Organisation des Nations Unies» (EB91/1993/REC/2: Conseil exécutif, quatre-vingt-onzième session, *Procès-verbaux*, p. 265-266). Le Conseil exécutif ne semble pas avoir prêté suffisamment attention à l'opinion du conseiller juridique.

8. A la quarante-sixième Assemblée, en mai 1993, le bureau a, sur la proposition du Conseil exécutif, approuvé à sa première séance l'inscription à l'ordre du jour, en tant que point 33, de la question intitulée «Effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement» (WHA46/

1993/REC/3: Quarante-sixième Assemblée mondiale de la Santé, 1993, *Procès-verbaux et rapports des commissions*, p. xvii et p. 2).

La commission B était saisie, au titre de ce point de l'ordre du jour, du rapport du Directeur général intitulé «Effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement» (A/46/30: 26 avril 1993) ainsi que d'un projet de résolution proposé par les délégations des vingt et un Etats suivants: Bahreïn, Bélarus, Bolivie, Colombie, Comores, Cuba, Iles Cook, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lituanie, Mexique, Namibie, Ouganda, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République de Moldova, Swaziland, Tonga, Vanuatu, Zambie et Zimbabwe (WHA46/1993/REC/3: Quarante-sixième Assemblée mondiale de la Santé, 1993, *Procès-verbaux et rapports des commissions*, p. 274); le libellé de ce texte était exactement identique à celui qui est devenu la résolution WHA46.40.

Lorsqu'il s'est adressé à la commission, à sa huitième séance, le 11 mai 1993, le conseiller juridique a émis un avis négatif, comme il l'avait fait l'année précédente. Selon lui, «il revenait à l'Assemblée générale des Nations Unies et non à l'Assemblée de la Santé de décider si un avis consultatif était nécessaire sur la question de l'illégalité». Pour lui,

«[i]l serait plus urgent d'entamer de nouvelles négociations sur le désarmement qui déboucheraient sur une convention véritablement internationale portant sur toutes les armes nucléaires, mais cela irait au-delà du mandat de l'OMS en matière de santé» (*ibid.*, p. 276).

Les représentants de la Zambie, du Mexique, de Tonga, du Vanuatu, du Swaziland, de la Colombie, du Zimbabwe et de la Namibie — qui figuraient parmi les auteurs du projet de résolution — ainsi que le représentant de la Barbade ont tous appuyé le projet en question (*ibid.*, p. 276-279).

En revanche, les Etats-Unis ont proposé qu'il soit décidé que le projet de résolution ne ressortissait pas à la compétence de l'OMS (*ibid.*, p. 278); la proposition des Etats-Unis a été appuyée par le Danemark, s'exprimant au nom des Etats membres de la Communauté européenne (*ibid.*, p. 278), ainsi que par l'Autriche et le Sénégal (*ibid.*, p. 278-279).

9. Les délégués de certaines organisations non gouvernementales qui assistaient à l'Assemblée en tant qu'observateurs ont fait écho à ce projet de résolution. L'Association internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire a estimé que «l'OMS serait bien inspirée de solliciter un avis sur la question auprès de la Cour internationale de Justice et qu'elle disposait de la compétence voulue pour le faire». Selon l'Association, «la demande de l'OMS est peut-être la seule occasion qui s'offre à la communauté sanitaire mondiale de solliciter une solution à son plus grave problème de santé» (*ibid.*, p. 279). La Fédération mondiale des associations de la santé publique a informé l'Assemblée mondiale de la Santé à la neuvième séance qu'elle avait

«adopté à l'unanimité une résolution sur les armes nucléaires et la santé publique qui, notamment, invitait instamment l'Assemblée mondiale de la Santé à demander un avis consultatif à la Cour inter-

nationale de Justice sur la licéité de l'utilisation des armes nucléaires, afin de dissiper les doutes qui continuent de prévaloir en matière juridique sur l'attitude des puissances nucléaires à l'égard de ces armes et de jeter les bases légales de l'instauration progressive d'un monde non nucléaire» (WHA46/1993/REC/3: Quarante-sixième Assemblée mondiale de la Santé, 1993, *Procès-verbaux et rapports des commissions*, p. 280).

10. La motion des Etats-Unis tendant à ce qu'«il soit décidé que le projet de résolution ne ressortit pas à la compétence de l'OMS» a été rejetée, à la suite d'un vote au scrutin secret, par 62 voix contre 38, avec 3 abstentions (*ibid.*, p. 281).

Le conseiller juridique a de nouveau adopté, à la dixième séance, une attitude négative à l'égard du projet de résolution lorsqu'il a affirmé :

«La question de l'illégalité des armes nucléaires relevant clairement du mandat de l'Organisation des Nations Unies ... il est manifestement du ressort de l'Assemblée générale de soumettre la question de l'illégalité à la Cour internationale de Justice pour un avis consultatif».

Il a souligné que, «d'un point de vue purement juridique, soumettre la question de l'illégalité à la Cour n'entre pas dans le cadre du mandat normal de l'OMS» (*ibid.*, p. 282). De son côté, le Directeur général a dit : «le contenu du projet de résolution soulève certains problèmes délicats. Certes l'OMS doit continuer d'étudier ce qui constitue sans aucun doute une question majeure, mais la collaboration est indispensable dans le cadre du système des Nations Unies» (*ibid.*, p. 283).

11. Le nouvel amendement proposé par les Etats-Unis «pour maintenir l'engagement de l'OMS à poursuivre l'examen de la question, tout en évitant les difficultés que soulèverait la saisine de la Cour internationale de Justice» s'est heurté aux objections émises par la représentante du Vanuatu, s'exprimant en tant que coauteur du projet de résolution, ainsi que par les représentants du Mexique, de la Zambie, de la Papouasie-Nouvelle-Guinée, de Tonga, de la Libye et de l'Ouganda mais a été appuyé par la Finlande (*ibid.*, p. 284-285). Le Sénégal a adopté une position assez réservée sur le projet de résolution (*ibid.*, p. 285).

Il est tout particulièrement intéressant de noter que, en ce qui concerne les dépenses que pourrait entraîner une demande d'avis adressée à la Cour, le délégué d'une organisation non gouvernementale, l'Association internationale des médecins pour la prévention de la guerre nucléaire, a déclaré :

«l'Association et ses organismes nationaux affiliés ainsi que diverses organisations bénévoles dans le monde entier aideront l'OMS dans son initiative en obtenant des fonds extrabudgétaires si la commission approuve le projet de résolution à l'examen» (*ibid.*, p. 285).

L'amendement des Etats-Unis a été rejeté par 60 voix contre 33, avec 5 abstentions.

Une nouvelle motion des Etats-Unis demandant que la décision sur l'amendement soit prise à la majorité des deux tiers a également été rejetée par 64 voix contre 31, avec 2 abstentions (WHA46/1993/REC/3: Quarante-sixième Assemblée mondiale de la Santé, 1993, *Procès-verbaux et rapports des commissions*, p. 285).

Le texte initial du projet de résolution présenté à la commission B a été approuvé par 73 voix contre 31, avec 6 abstentions (cinquante-quatre Etats étant absents) (*ibid.*, p. 286). L'Australie, la Nouvelle-Zélande et la Suède ont indiqué qu'elles s'étaient abstenues de voter sur le projet, n'estimant pas l'OMS compétente pour adopter une telle mesure (*ibid.*, p. 286).

12. Il est extrêmement important de noter que, devant la commission, les débats entre les auteurs du projet de résolution et les opposants ont été exclusivement centrés sur la question de savoir si la proposition tendant à demander un avis consultatif à la Cour devait être adoptée dès lors qu'elle relevait de la compétence de l'OMS. Les questions de fond qui devaient être posées à la Cour et qui naturellement avaient des incidences juridiques ou politiques n'ont fait l'objet d'aucune discussion et n'ont pas été développées.

*

13. A la treizième séance plénière, le 14 mai 1993, qui était aussi le dernier jour de la quarante-sixième session de l'Assemblée, on a examiné sur la base du rapport de la commission B la résolution intitulée «Effets des armes nucléaires sur la santé et l'environnement». Le représentant des Etats-Unis a dit sa stupéfaction de constater que tant d'orateurs avaient décidé de passer outre à l'avis du conseiller juridique de l'OMS et il a invité l'Assemblée, réunie en séance plénière, à revenir sur la décision de la commission B (WHA46/1993/REC/2: Quarante-sixième Assemblée mondiale de la Santé, 1993, *Comptes rendus in extenso des séances plénières*, p. 273).

Le Royaume-Uni a appuyé les Etats-Unis. Son représentant a dit:

«[n]ous partageons la conviction du propre conseiller juridique de l'OMS ... à savoir que cette question ne relève pas de la compétence de l'OMS ... Un renvoi à la Cour internationale de Justice est en tout cas une opération inutile, dispendieuse et perturbatrice.» (*Ibid.*, p. 273.)

La France a exprimé son intention de voter contre le projet de résolution et a déclaré:

«le Gouvernement français estime que l'Assemblée mondiale de la Santé n'est pas l'enceinte appropriée pour traiter d'un tel sujet aux connotations purement politiques. Ma délégation déplore que les travaux de l'Assemblée, aux implications si importantes pour la santé des peuples du monde, aient été perturbés et retardés par des considérations politiques qui n'avaient pas lieu d'être.» (*Ibid.*, p. 277.)

En revanche les représentants du Mexique, du Vanuatu, de la Zambie, de Tonga et de la Colombie — coauteurs du projet de résolution initial — ont adopté une position contraire (WHA46/1993/REC/2: Quarante-sixième Assemblée mondiale de la Santé, 1993, *Comptes rendus in extenso des séances plénières*, p. 274-277).

Prenant de nouveau la parole, le conseiller juridique a dit qu'«il n'entrait pas dans la compétence normale ou le mandat de l'OMS de traiter de la licéité ou de l'illicéité de l'utilisation des armes nucléaires» (*ibid.*, p. 278). Selon lui, «la question fondamentale ultime concerne le mandat et la compétence» et il considérait que «l'OMS n'avait pas juridiquement pour mandat de traiter du problème de la licéité ou de le renvoyer à la Cour internationale de Justice» (*ibid.*, p. 278). Le Directeur général a implicitement montré ses hésitations quand il a déclaré :

«Nous continuerons à exercer notre activité dans le cadre de notre mandat en tant qu'organisme technique et centre de coopération des Etats membres, avec pour mission d'agir en tant qu'autorité directrice et coordonnatrice, dans le domaine de la santé, des travaux ayant un caractère international.» (*Ibid.*, p. 279.)

14. Un vote a eu lieu sur le point de savoir si l'on devait recourir au scrutin secret; le résultat a été 75 voix pour, 33 voix contre et 5 abstentions. Dans le vote sur le projet de résolution, il y a eu 73 voix pour, 40 voix contre et 10 abstentions (quarante et un Etats étaient absents) (*ibid.*, p. 282). Le projet de résolution a ainsi été adopté le 14 mai 1993 par soixante-treize voix seulement sur cent soixante-quatre Etats membres.

Le vote ayant lieu au scrutin secret, le président n'a pas autorisé les Etats à faire connaître leur position avant les opérations de vote; mais, une fois le vote intervenu, l'Australie, la Nouvelle-Zélande, le Canada et les Pays-Bas ont répété que la question de la licéité de l'utilisation des armes nucléaires et le renvoi de cette question devant la Cour internationale de Justice excédaient manifestement le mandat de l'OMS (*ibid.*, p. 282-283).

*

15. L'adoption à la quarante-sixième Assemblée mondiale de la Santé, en 1993, de la résolution par laquelle la Cour était priée de donner un avis a été expliquée lors des récentes audiences publiques (30 octobre 1995) par M. Vignes; celui-ci — qui a été nommé de nouveau au poste de conseiller juridique après la quarante-sixième Assemblée (il occupait déjà ce poste lors de la précédente affaire consultative concernant l'OMS en 1980) — s'est exprimé en ces termes :

«[C]ette question est sans précédent. Elle est sans précédent en ce sens qu'elle soulève pour la première fois un aspect dont l'Organisation mondiale de la Santé ne s'était jusqu'ici jamais préoccupée et qui n'apparaissait dans aucun des rapports présentés par le Directeur général. Il n'est plus seulement question maintenant des «effets

de l'utilisation de l'arme nucléaire», il est désormais question de «la licéité de l'utilisation de l'arme nucléaire».

Pourquoi et comment cet aspect nouveau avait-il été soulevé? Il est difficile de le dire. Mais il apparaît cependant, à la lecture des débats, que, outre les gouvernements ayant demandé l'inclusion du point à l'ordre du jour et les coauteurs du projet de résolution, deux organisations non gouvernementales au moins aient été associées à la préparation de cette résolution. ... Il semble en outre, mais ce n'est évidemment plus le cas aujourd'hui, que le non-aboutissement à cette époque de tentatives faites à l'Assemblée générale ... en vue d'obtenir d'elle qu'elle décide d'une demande d'avis consultatif ait également joué un rôle.» (CR 95/22, p. 30.)

Nous ne pouvons pas ne pas tenir compte des interprétations données par les fonctionnaires compétents de l'Organisation.

* * *

16. Non seulement l'OMS n'a pas la compétence voulue pour demander un avis consultatif à la Cour sur la question susmentionnée — qui ne paraît pas se poser «dans le cadre de son activité» — comme la Cour l'a dit dans son avis, mais encore il semble clair, à en juger par les procès-verbaux et comptes rendus des quarante-cinquième et quarante-sixième Assemblées mondiales de la Santé, tenues respectivement en 1992 et en 1993, que la résolution WHA46.40 doit son origine à quelques organisations non gouvernementales qui avaient apparemment échoué dans leurs tentatives antérieures pour faire adopter par l'Assemblée générale des Nations Unies une demande d'avis consultatif en la matière.

La Cour aurait dû tenir pleinement compte du fait que, si la résolution WHA46.40 a bien été adoptée par la majorité des membres de l'Assemblée mondiale de la Santé, elle a été adoptée malgré les fortes objections soulevées non seulement par un certain nombre d'Etats mais aussi par le conseiller juridique de l'Organisation qui avait parfaitement conscience de ce que l'OMS n'avait pas compétence pour demander un avis consultatif à la Cour — et qui l'a dit.

(Signé) Shigeru ODA.